

Effectif légal du Conseil : 48
Membres en exercice : 48
Membres Présents : 38
Votants : 47
Abstentions : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE de la Communauté
d'Agglomération **LES SABLES D'OLONNE AGGLOMERATION**
SEANCE DU VENDREDI 29 SEPTEMBRE 2017

208. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT

L'an DEUX MIL DIX-SEPT,
Le Vendredi 29 SEPTEMBRE, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Les Sables d'Olonne Agglomération s'est réuni en séance publique, à la Pépinière d'entreprises à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation adressée le vendredi 22 septembre 2017.

Etaient présents :

Conseillers communautaires de la ville des SABLES D'OLONNE :

- | | |
|---------------------------|--------------------------|
| - Didier GALLOT | - <i>Armel PECHEUL</i> |
| - <i>Gérard MONGELLAZ</i> | - <i>Brigitte TESSON</i> |
| - <i>Pascale BALLE</i> | - <i>Loïc PERON</i> |
| - <i>Annie COMPARAT</i> | - <i>Lionel PARISSET</i> |

Conseillers communautaires de la ville du CHATEAU D'OLONNE :

- | | |
|------------------------------|--------------------------------|
| - Joël MERCIER | - <i>Jean-Pierre CHAPALAIN</i> |
| - <i>Isabelle DOAT</i> | - <i>Mauricette MAUREL</i> |
| - <i>Annick TRAMECON</i> | - <i>Philippe RATIER</i> |
| - <i>Jean-Pierre BOILEAU</i> | - <i>Philippe RATIER</i> |
| - <i>Raymond GAZULL</i> | - <i>Gérard HECHT</i> |
| - <i>Chantal MEREL</i> | |
| - <i>Annick BILLON</i> | |

Conseillers communautaires de la ville d'OLONNE SUR MER :

- | | |
|---------------------------|------------------------------|
| - Yannick MOREAU | - <i>Florence PINEAU</i> |
| - <i>Bernard MARCHAND</i> | - <i>Alain BLANCHARD</i> |
| - <i>Didier JEGU</i> | - <i>Christine DELPIERRE</i> |
| - <i>Frédéric BENELLI</i> | - <i>Lucette ROUSSEAU</i> |
| - <i>Michel YOU</i> | |
| - <i>Sophie LOPEZ</i> | |

Conseillers communautaires de la ville de L'ILE D'OLONNE :

- | | |
|----------------------------|--------------------------|
| - Fabrice CHABOT | |
| - <i>Stéphane VIOLLEAU</i> | - <i>Francis BOSSARD</i> |

Conseillers communautaires de la ville de SAINT MATHURIN :
- **Albert BOUARD**

Conseillers communautaires de la ville de SAINTE FOY :
- **Jean-Paul DUBREUIL** - Noël VERDON

Conseillers communautaires de la ville de VAIRE :
- **Alain TAUPIN** - Yvon ALLO

Etaient excusés :

- Michel BAUDUIN, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Annie COMPARAT
- Catherine BROSSARD, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Arnel PECHEUL
- Frédéric CHENECHAUD, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Loïc PERON
- Brigitte GAUVIN, conseillère communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Joël MERCIER
- Gérard MERCIER, conseiller communautaire des Sables d'Olonne, donne pouvoir à Anthony PITALIER
- Bernard CODET, conseiller communautaire du Château d'Olonne,
- Simon AVRIL, conseiller communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à Raymond GAZULL
- Nicole LANDRIEU, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à Isabelle DOAT
- Nathalie SILARI, conseillère communautaire d'Olonne sur Mer, donne pouvoir à Lucette ROUSSEAU
- Patrice AUVINET, conseiller communautaire de Saint Mathurin, donne pouvoir à Albert BOUARD

Monsieur Frédéric BENELLI est désigné secrétaire de séance

208. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT

Rappel de la procédure engagée

Par délibération en date du 10 novembre 2015, le Syndicat Mixte du Pays des Olonnes a prescrit la révision du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) du Pays des Olonnes après 7 ans de mise en œuvre et approbation des résultats de l'application du SCOT par délibération du 30 janvier 2015.

La délibération du 10 novembre 2015 précise que « le périmètre du SCOT sera amené à évoluer et s'agrandir en intégrant la commune de Saint-Mathurin » dans le cadre de la création des Sables d'Olonne Agglomération.

Par délibération en date du 22 septembre 2015, le conseil municipal de la commune de Saint-Mathurin a validé l'association de la commune à la révision du SCOT initialement lancée par le Syndicat Mixte du Pays des Olonnes.

La procédure de révision du SCOT a été engagée en juillet 2016 après désignation, par délibération en date du 23 mai 2016, des bureaux d'étude EAU/FUTUROUEST, en charge d'assister la collectivité dans la production des documents du SCOT.

Extension du périmètre du SCOT

Au 1^{er} janvier 2017, les Sables d'Olonne Agglomération, créée par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016, est devenue compétente en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.

En application de l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, l'adhésion d'une nouvelle commune à une structure porteuse du SCOT emporte automatiquement extension du périmètre du SCOT.

Ainsi, le périmètre de SCOT porte sur l'ensemble des communes des Sables d'Olonne Agglomération dont la commune de Saint-Mathurin.

Par délibération en date du 19 mai 2017, le conseil communautaire a rappelé que conformément à la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Mathurin, cette dernière a été intégrée depuis le lancement de la procédure de révision de SCOT.

Par courrier en date du 30 juin 2017, les services de l'Etat estiment que le SCOT en cours de révision ne peut s'appliquer à la commune de St Mathurin, même si celle-ci a été associée depuis le début de la procédure. La révision, pour que le SCOT soit applicable à Saint-Mathurin, doit être fondée sur une prescription de la révision qui s'appuie explicitement sur le périmètre total intégrant Saint-Mathurin soit le périmètre de l'Agglomération qui s'est substituée au Syndicat Mixte.

Par ailleurs, conformément à l'article L.143-10 du code de l'urbanisme, la procédure de révision engagée sur l'ancien périmètre ne peut être menée à son terme que si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a eu lieu sur la totalité du périmètre de la structure porteuse du SCOT.

Par conséquent, le débat sur le PADD n'ayant pas eu lieu, il convient que les Sables d'Olonne Agglomération prescrive à nouveau la révision du SCOT afin de définir un projet pour l'ensemble du territoire.

Définition des objectifs poursuivis

Cette révision doit permettre de prendre en considération les évolutions législatives et réglementaires issues notamment des lois Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 et de la loi ALUR du 24 mars 2014 induisant des évolutions notables sur le contenu des SCOT et les thématiques que ce dernier doit traiter. Elles ont également fait du SCOT le document pivot en matière de planification en lui conférant une fonction de document intégrateur.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt est venue renforcer la thématique agricole et la préservation du potentiel agronomique dans les SCOT.

Conformément à la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, le SCOT devra également répondre aux enjeux énergétiques et climatiques définis dans le cadre de la loi. L'objectif d'économiser les ressources et notamment l'économie du foncier restera au cœur des réflexions. L'enjeu du SCOT sera aussi de contribuer par ses orientations à la lutte contre le changement climatique. Ses dispositions en matière de réduction de la consommation d'espaces, de maîtrise des déplacements, de développement des modes alternatifs de transport, et de préservation des continuités écologiques y participeront.

Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, la révision du SCOT doit permettre de définir un projet de territoire cohérent pour les Sables d'Olonne Agglomération avec les objectifs suivants qui seront précisés, complétés et organisés dans le cadre de la stratégie à concevoir dans le PADD :

- ***Promouvoir l'attractivité du territoire, son dynamisme et son rayonnement aux plans humain, économique, touristique, sportif, culturel et intellectuel***

Il faut, de façon globale, développer l'attractivité du territoire sur la façade atlantique et renforcer les coopérations et les complémentarités avec les territoires voisins ;

Le rayonnement doit bénéficier à tous : résidents comme touristes ; actifs comme retraités ; apprentis comme étudiants ; jeunes comme seniors, urbains comme péri urbains ou ruraux, etc. ;

Des prévisions démographiques raisonnables doivent être fixées pour le territoire et harmonieusement réparties en son sein ;

La production de logements doit être sérieusement évaluée pour permettre l'accueil d'une population diversifiée dans sa structure économique et sociale, rajeunie dans sa composition démographique. Les conditions d'habitations doivent aussi être adaptées aux différents âges de la vie et aux besoins du renouvellement urbain ;

L'offre de formation, notamment supérieure, mais aussi **continue, doit être amplifiée** et élargie afin de parfaire son adaptation aux caractéristiques **maritimes, naturelles et culturelles** du territoire ;

L'attractivité économique, touristique et commerciale globale, mais aussi propre à chaque commune ou quartier, doit faire l'objet d'investissements fonciers, de la réalisation d'équipements publics et d'un cadrage juridique général pour réaliser un équilibre au sein de l'ensemble du territoire et valoriser les richesses de chaque partie du territoire ;

L'innovation doit faire l'objet d'investissements de pointe (recherche/développement, encouragement à la création d'entreprises innovante, utilisation des nouvelles technologies), avec un effort soutenu pour les atouts locaux : tourisme, pêche, nautisme, agriculture de proximité, silver économie, etc ;

Les services publics de proximité doivent être maintenus, développés et adaptés, y compris en suppléant les carences ou les impossibilités de l'État ou de l'initiative privée ;

- ***Choisir un projet de croissance durable et de gestion économe des ressources naturelles***

La protection des espaces naturels et paysagers doit rester un impératif majeur. Cet objectif doit permettre de préserver la richesse de la biodiversité, les espaces remarquables mais aussi les espaces naturels plus communs du territoire. Cet objectif doit faire partie intégrante de tout projet de développement de façon générale et systématique et au travers de techniques spécifiques comme la loi littorale, la définition de la Trame Verte et Bleue, les zones faisant l'objet de protections juridiques particulières, etc ;

Il faut développer les mobilités alternatives, faciliter l'irrigation des différentes parties du territoire et l'accès aux services par le numérique ;

On doit contribuer à la nécessaire adaptation des politiques publiques vis à vis du changement climatique, des émissions de gaz à effet de serre et des mutations des productions énergétiques ;

L'aménagement de l'ensemble du territoire doit ménager l'emprise du foncier agricole et naturel, préserver le potentiel agronomique, valoriser au mieux les interfaces environnementales et maritimes et protéger durablement les richesses naturelles de chaque commune ;

Une attention particulière doit être portée aux ressources naturelles et à leur raréfaction, notamment à la ressource en eau ;

Une attention tout aussi grande doit être portée à la question de la prévention des risques ;

La densification urbaine doit rester raisonnable, raisonnée et différenciée en fonction des enjeux propres à chaque partie du territoire (littoral, risque, pression foncière). Le renouvellement urbain doit faire l'objet d'une réflexion et de la définition d'objectifs particulièrement approfondis ;

Définition des modalités de la concertation

En vertu de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, la ~~révision du SCOT sera menée en~~ concertation, pendant toute la durée des études, avec les habitants, les associations et les acteurs locaux. Le bilan de la concertation sera présenté au conseil communautaire.

Les modalités de la concertation définies pour la révision du SCOT des Sables d'Olonne Agglomération sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions en conseil communautaire. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCOT.
- Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de révision :
 - o Au siège des Sables d'Olonne Agglomération
 - o ainsi qu'en mairie de chacune des communes situées dans le périmètre du SCOT, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture,
 - o et sur le site internet des Sables d'Olonne Agglomération
- Organisation de 2 réunions publiques (phase PADD et phase DOO)
- Information sur l'état d'avancement de la révision du SCOT par le journal intercommunal, par voie de presse, et le cas échéant par les bulletins d'informations et les sites internet des communes.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **De retirer la délibération en date du 19 mai 2017 actant l'intégration de St Mathurin dans la procédure de révision du SCOT engagée par délibération en date du 10 novembre 2015**
- **De prescrire la révision du SCOT sur le périmètre des Sables d'Olonne Agglomération**
- **De fixer les objectifs poursuivis par la révision du SCOT des Sables d'Olonne Agglomération tels que présentés ci-dessus**
- **D'approuver les modalités de la concertation publique telles que définies ci-dessus.**
- **De poursuivre les études engagées avec les cabinets EAU/FUTUROUEST dans le respect des objectifs et des modalités de concertation fixés ci-dessus**
- **D'autoriser le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération**
- **De solliciter de l'Etat une dotation pour couvrir les frais liés à la révision du SCOT des Sables d'Olonne Agglomération en application de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme**
- **De solliciter l'association des services de l'Etat conformément à l'article L.132-10 du code de l'urbanisme**
- **De préciser qu'en application des dispositions de l'article R.143-15 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :**
 - ✓ **un affichage pendant un mois au siège des Sables d'Olonne Agglomération et des mairies des communes membres du périmètre**
 - ✓ **une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage**
 - ✓ **une publication au recueil des actes administratifs des Sables d'Olonne Agglomération**

Conformément à l'article L.143-17 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du même code et à la commission départementale de la préservation des ~~espaces naturels, agricoles et forestiers~~ prévue à l' article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Certifié exécutoire

par le Président,
compte tenu de la
réception en sous-
préfecture le :

- 9 OCT. 2017

et de la

publication : **- 9 OCT. 2017**

Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an susdits.



Yannick MOREAU

Président
Les Sables d'Olonne Agglomération

NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*